

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : COMPTES ET BUDGETS

VILLE DE SEVRAN – REFINANCEMENT D'UN EMPRUNT DE 3 768 823,02 EUROS et FINANCEMENT DES INVESTISSEMENT DE LA VILLE PAR UN NOUVEL EMPRUNT DE 5 000 000 EUROS auprès de LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014 reçue en Préfecture le 15 avril suivant, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT d'une part que dans le cadre de la gestion active de la dette, il est opportun de refinancer le contrat de prêt ci-dessous à hauteur de **3 768 823,02 euros**, et d'autre part de mobiliser un emprunt nouveau à hauteur de **5 000 000 euros** auprès de la **Caisse Française de Financement Local**, pour financer les investissements de la ville,

CONSIDERANT que la **Caisse Française de Financement Local**, sis 1 passerelle des Reflets, TSA 42206 – 92919 LA DEFENSE CEDEX, est disposée à apporter son concours à la ville de Sevrans,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE de l'offre de refinancement et de financement de la **Caisse Française de Financement Local**, et des conditions générales version CG-CAFFIL-2014-03 y attachées,

ARTICLE 1 : DECIDE DE REFINANCER l'emprunt n° MPH252470EUR d'un montant de **3 768 823,02 euros** et de **MOBILISER** un nouvel emprunt pour financer les investissements de la ville à hauteur de **5 000 000 euros**, auprès **Caisse Française de Financement Locale**,

ARTICLE 2 : DIT QUE LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET SONT :

PRETEUR	CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL
EMPRUNTEUR	VILLE DE SEVRAN
SCORE GISSLER	1A
MONTANT global DU CONTRAT DE PRET	8 768 823,02 euros
DUREE DU CONTRAT DE PRET	15 ans
OBJET DU CONTRAT DE PRET	A hauteur de 5 000 000 euros, financer les investissement de la ville A hauteur de 3 768 823,02 euros, refinancer, en date du 01/06/2015, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro de contrat de prêt refinancé :	MPH252470EUR
N° de prêt :	001
SCORE GISSLER	4E
CAPITAL REFINANCÉ	3 768 823,02 euros
Intérêts courus non échus	77 235,75 euros

Le montant total refinancé est de 3 768 823,02 euros (trois millions sept cent soixante huit mille huit cent vingt trois euros et zéro deux centimes).

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MPH252470EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,48 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

TRANCHE OBLIGATOIRE A TAUX FIXE DU 01/06/2015 au 01/06/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

MONTANT	8 768 823,02 euros (huit millions sept cent soixante huit mille huit cent vingt trois euros et zéro deux centimes)
VERSEMENT DES FONDS	3 768 823,02 euros réputés versés automatiquement le 01/06/2015 5 000 000 euros versés automatiquement le 01/06/2015
TAUX D'INTERET ANNUEL	TAUX FIXE DE 3,20 %
BASE DE CALCUL DES INTERETS	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.
ECHEANCES D'AMORTISSEMENT ET D'INTERETS	Périodicité trimestrielle
MODE D'AMORTISSEMENT	Personnalisé
En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/12/2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché.
Au delà du 01/12/2029 jusqu'au 01/06/2030	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité.

ARTICLE 3 : DECIDE de signer le contrat de prêt, étant habilité à procéder ultérieurement sans autre décision et/ ou délibération, et à mon initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Service et Madame le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

ARTICLE 5 : La présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis, au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Communiqué à Madame le Receveur Municipal
- Notifiée à **LA CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL**
- Affichée conformément aux règles en vigueur
- Inscrite au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Sevrans, le 05 NOV. 2014

Le Maire, Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05/11/14
- publié le : 06 au 13/11/14

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

**TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE LA VOIRIE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE
POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

Titulaire : Société LA MODERNE sise 169, avenue Ravera 92223 BAGNEUX CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment ses articles 28 et 77;

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur les travaux de mise en conformité de la voirie aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 01 Septembre 2014 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de mise en conformité de la voirie aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commande pour un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT ;

CONSIDERANT que pour toute commande de 5 001 à 15 000,00 € HT, la société s'engage à appliquer un rabais de 2% du montant du bon de commande et que pour toute commande supérieure à 15 001,00 € HT un rabais de 5% du montant du bon de commande ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure ce marché pour une durée initiale de 1 an à compter de la notification du marché reconductible 3 fois sans que sa durée global ne puisse excéder 4 ans ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera 92223 BAGNEUX CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier les travaux de mise en conformité de la voirie aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite à la société LA MODERNE sise 169, avenue Henri Ravera 92223 BAGNEUX CEDEX pour un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT.

ARTICLE 2 : **DIT** que pour toute commande de 5 001 à 15 000,00 € HT, la société s'engage à appliquer un rabais de 2% du montant du bon de commande et que pour toute commande supérieure à 15 001,00 € HT un rabais de 5% du montant du bon de commande ;

ARTICLE 3 : **DIT** que le marché est conclu pour une durée initiale de 1 an à compter de la notification du marché reconductible 3 fois sans que sa durée global ne puisse excéder 4 ans ;

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 07 NOV. 2014



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014
- publié le : le 07/11/14

2014/N° 478
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : Signature d'une convention avec L'Association Art'n Furious pour la création d'une exposition « Autour du développement durable » dans le cadre de la saison culturelle 2014/2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008 , déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014/2015.

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des Arts Plastiques,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec L'Association Art'n Furious– domiciliée, 8 Impasse d'Ecquevilly – 77178 OISSERY- (N° siret : 801 968 579 00012).

ARTICLE 2 : DIT de créer une exposition à l'Espace François Mauriac.51 Avenue du Général Leclerc. 93270 SEVRAN, selon le calendrier suivant :

Exposition du : 13 au 22 novembre 2014,

vernissage le : 15 novembre 2014

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la prestation correspondante d'un montant de 250,00 euros (Deux cent cinquante euros), sera effectué par mandatement administratif ou chèque si paiement par régie.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours **OU BIEN** la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.
- notifiée à L'Association Art'n Furious. Président du collectif Art'n Furious.

Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2014

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 10 au 17/11/14

**LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL**


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Maison de l'Image et du Signe de Sevrans : Signature d'un contrat de cession de droits d'auteur pour une exposition publique avec l'artiste Grégory Lassere pour la présentation de l'œuvre METAMORPHY dans le cadre des rencontres numériques du 4 au 8 novembre 2014 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code des marchés publics, notamment l'article 28.II

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT les actions de préfiguration du futur équipement Maison de l'image et du signe de Sevrans

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de sensibiliser le plus large public aux arts numériques et aux pratiques numériques, de former les jeunes aux métiers de la création numérique, de valoriser l'inclusion sociale grâce à l'outil numérique

CONSIDERANT l'organisation des « Rencontres Numériques »

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession de droits d'auteur pour une exposition publique avec l'artiste Grégory Lassere pour la présentation de l'œuvre METAMORPHY dans le cadre des rencontres numériques du 4 au 8 novembre 2014 à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans.

Adresse de correspondance : 14 ter rue des Pères, 42000 Saint Étienne
Siren : 449 319 375 00035 – Code APE : 9003A

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1 497,40 € net (mille quatre cent quatre-vingt dix-sept euros et quarante centimes net)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture à l'issue du dernier jour de l'exposition.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les frais de déplacements sur présentation de justificatifs originaux, et sur la base d'un aller/retour Saint-Etienne Paris en train seconde classe.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Grégory Lasserre en sa qualité d'Artiste.

Fait à Sevrans, le 07 NOV. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014
- publié le : 10 au 17/11/14

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance d'une imprimante à billets thermiques DOT DT215 avec la société RESSOURCES SI.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance d'une imprimante à billets thermiques DOT DT215;

CONSIDERANT les termes du contrat proposés par la société RESSOURCES SI – 6, rue Jean Pierre Timbaud – 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX du contrat de maintenance pour une imprimante à billet thermiques DOT DT215 et ce pour un montant annuel de 350€ HT (trois cent cinquante euros) soit 420€ TTC (quatre cent vingts euros) et un montant de 750€ HT (sept cent cinquante euros) pour les frais d'intervention par jour avec frais de déplacement inclus;

CONSIDERANT que le contrat part du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 et sera reconductible tacitement 2 fois par période d'un an sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société RESSOURCES SI – 6, rue Jean Pierre Timbaud – 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX le contrat de maintenance pour une imprimante à billet thermiques DOT DT215 et ce pour un montant annuel de 350€ HT (trois cent cinquante euros) soit 420€ TTC (quatre cent vingts euros) et un montant de 750€ HT (sept cent cinquante euros) pour les frais d'intervention par jour avec frais de déplacement inclus;

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat part du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 et sera reconductible tacitement 2 fois par période d'un an sans excéder 36 mois.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société RESSOURCES SI .

Fait à Sevrans, le 10 NOV. 2014

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**



Stéphane GATIGNON

En application de la loi "Dirigeants et Libéraux", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 12 NOV. 2014

- publié le : 13 au 20/11/14